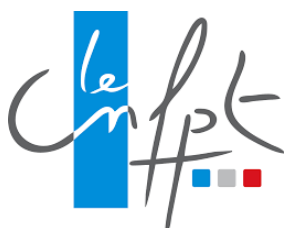

L'APPRENTISSAGE EN NOUVELLE-AQUITAINE

LES ÉTAPES POUR DEMANDER UN FINANCEMENT - CÔTÉ EMPLOYEUR



LE CNFPT

Afin de garantir le financement des frais de formation – portés à 100 dans la limite des [montants maximaux](#) établis pour chaque diplôme - d'un apprenti par le CNFPT, la collectivité ou structure territoriale employeur doit respecter les étapes suivantes :

Étape 1 : recensement en ligne sur IEL

L'employeur territorial est invité à communiquer ses intentions de recrutement d'apprentis dans le cadre d'un recensement annuel organisé par le CNFPT sur l'application IEL (Inscription en ligne, rubrique Apprentissage). La participation à ce recensement, qui comprend les recrutements qui auront été effectués depuis le 1er janvier de l'année en cours, est une étape obligatoire pour solliciter la prise en charge par le CNFPT des frais pédagogiques d'un contrat d'apprentissage. Il s'agit ainsi pour votre collectivité ou structure d'indiquer au CNFPT les besoins de financement à venir.

Dates du recensement 2024 : du 22 janvier au 22 mars 2024.

Critères 2024

Au regard des intentions de recrutement croissantes des collectivités et structures territoriales depuis 2020 (en 2023, les déclarations enregistrées correspondaient à plus de 2 fois ce que les recettes dédiées et les moyens budgétaires du CNFPT permettaient de financer), il a été nécessaire de définir des critères de régulation dans l'allocation des moyens dédiés à la prise en charge des frais de formation des contrats d'apprentissage. Le Président du CNFPT a engagé des concertations avec les représentants des employeurs territoriaux pour définir les critères 2024 sur un plan plus qualitatif.

Ont été consultés : l'association des maires de France, l'association des départements de France, l'association des régions de France, Intercommunalités de France, Villes de France, l'association des petites villes de France, l'association des maires ruraux de France, France Urbaine, le FNCDG, le Collège employeurs du CSFPT.

Suite à cette consultation, les dispositions suivantes ont été décidées pour 2024 :

- l'enveloppe budgétaire disponible au titre du financement des frais de formation des apprentis est affectée aux collectivités territoriales fournissant leurs intentions de recrutement dans le cadre du recensement annuel organisé par le CNFPT (dates du recensement 2024 : 22 janvier au 22 mars 2024) ;
- la priorisation des métiers en tension : les contrats d'apprentissage qui ciblent un répertoire de 44 métiers considérés en tension, construit sur la base des travaux du CNFPT et des associations d'élus, seront prioritairement financés. Il demeurera toutefois possible pour les collectivités d'exprimer des intentions de recrutement en dehors de la catégorie « métiers en tension » mais ces dernières ne seront pas prioritaires en termes de financement (c'est-à-dire concernant la prise en charge des frais pédagogiques des contrats d'apprentissage par le CNFPT).

Étape 2 : demande d'accord préalable de financement

Lorsque le projet de recrutement d'un(e) apprenti(e) se concrétise, afin de solliciter la prise en charge financière des frais d'apprentissage par le CNFPT, l'employeur territorial, après avoir participé au recensement (étape obligatoire), dépose une demande individuelle d'accord préalable de financement des frais pédagogiques auprès du CNFPT (cf. décret du 28 février 2022). Il indique, pour chaque contrat, sa durée et, conformément au CERFA, à la déclaration initiale faite dans le cadre du recensement et in fine à l'allocation reçue, le diplôme.

Pour mémoire, la demande d'accord préalable doit être déposée par l'employeur territorial sur IEL dans les 3 mois précédant la date de début d'exécution du contrat d'apprentissage.

Le contrat d'apprentissage adossé à un accord préalable de financement doit démarrer dans les 3 mois suivant la délivrance de l'accord préalable. Un dossier concernant un contrat démarré en 2024 devra avoir un accord préalable obtenu en 2024 pour donner lieu à un financement des frais pédagogiques.

Le dépôt des demandes d'accords préalables de financement, qui s'effectue en ligne sur l'application IEL, rubrique Apprentissage, est possible :

- pour les collectivités et structures territoriales ayant participé au recensement ;
- après réception, par l'employeur, de l'allocation Apprentissage du CNFPT (en réponse au recensement) et dans la limite du quota attribué : le nombre de demande(s) d'accord(s) préalable(s) de financement (à déposer sur IEL) doit correspondre à l'allocation attribuée par le CNFPT à votre collectivité, à l'issue du recensement. Aussi, l'employeur territorial est invité

à déposer sur IEL, les demandes d'accords préalables pour les contrats d'apprentissage qu'il souhaitera voir financer par le CNFPT, en priorité (aucun financement de contrat d'apprentissage ne pourra être accordé au-delà du nombre de contrats alloués par le CNFPT).

À noter : pas de dépôt des demandes d'accords préalables de financement avant la clôture du recensement. Il faudra ainsi donc attendre après la clôture du recensement, prévue fin mars, pour connaître l'allocation Apprentissage qui sera attribuée à votre collectivité. Pour les contrats ayant démarré au 1er trimestre 2024, il n'y aura pas de garantie de prise en charge des frais pédagogiques mais le démarrage d'un contrat au premier trimestre 2024 ne sera pas un motif de refus de dépôt d'une demande d'accord préalable de financement. Autrement dit, un contrat ayant démarré en début d'année se retrouve pris dans les mêmes critères que les autres, sans prévalence chronologique.

Après clôture du recensement et connaissance de son allocation Apprentissage pour 2024, l'employeur territorial devra déposer sa demande en ligne, toujours sur l'application IEL, en se positionnant sur l'onglet APF (comme accord préalable de financement) et non plus sur l'onglet Recensement, réservé à la déclaration des intentions de recrutement d'apprenti-e-s réalisée en début d'année civile.

Une fois obtenu, le numéro de l'accord préalable doit être transmis au CFA et indiqué dans la convention individuelle de formation signée entre l'employeur territorial et le CFA, et transmise par ce dernier au CNFPT (un modèle de convention est en ligne ici).

À noter : la contribution indiquée dans le courrier d'accord préalable de financement et téléchargeable par l'employeur territorial sur la plateforme du CNFPT, est une estimation. Seul l'accord de prise en charge final envoyé au CFA (copie employeur) donne le montant exact de la contribution du CNFPT proratisée selon la durée effective du contrat, c'est-à-dire selon les dates exactes de début et de fin de contrat, au regard du CERFA communiqué par le CFA.

[Pour en savoir plus sur le contexte de financement de l'apprentissage, lisez l'article paru dans la Gazette : François DELUGA, Président du CNFPT, s'exprime sur le financement de l'apprentissage.](#)

Étape 3 : dépôt de la demande de prise en charge

Elle doit être déposée sur la plateforme CNFPT par le CFA dans les 30 jours suivant la date de début d'exécution du contrat d'apprentissage en 2023, même incomplète (l'important étant de respecter les délais de la création de la demande de financement sur la plateforme CNFPT). Sans dépôt d'une demande de financement dans ces 30 jours par le CFA, l'accord préalable obtenu par l'employeur territorial devient caduc.

Astuce : sur [IEL](#), l'employeur territorial peut s'assurer de la confirmation de la demande de financement par le CFA dans les délais impartis. À côté du numéro d'accord préalable de financement commençant par les lettres ACC s'ajoutera, en temps réel, un numéro de demande de financement commençant par les lettres FI.

Cette demande doit être complétée par le CFA dans un second temps, à la réception par l'employeur du CERFA visé par la DDETS, c'est-à-dire avec le numéro de dépôt en bas à gauche du CERFA. Une fois signé, le contrat d'apprentissage doit en effet être enregistré en ligne sur la [plateforme digitale CELIA de la DREETS](https://contrat.apprentissage.beta.gouv.fr), pour validation : <https://contrat.apprentissage.beta.gouv.fr>

Le CERFA visé par la DDETS doit comporter un numéro de dépôt en bas à gauche du CERFA, que le CFA transmettra ensuite via la plateforme du CNFPT.

La version 2024 du document « Trucs et astuces Apprentissage collectivités » est à votre disposition. Retrouvez tous les éléments à connaître sur le site du CNFPT :

<https://www.cnfpt.fr/se-former/accueillir-apprenti/je-suis-collectivite/national>